

**RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

ARRONDISSEMENT D'APT

Séance du mardi 4 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 28 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	16	22

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG Robert

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme MIETZKER Corinne), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. HANET Serge), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), ARNICOT Aude (donne pouvoir à M. RONDEL David)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

**ABSENT NON EXCUSÉ** : M. ARMANT Thierry

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT** : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : M. SIAUD Patrick

Objet de la délibération
<b>2023-03-14-26 : Convention de mise à disposition d'un véhicule du VLC (Village Luberon Château) à la commune</b>

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que le VLC (Village Luberon Château) dispose d'un minibus de 9 places qui lui a été cédée suite à la dissolution de l'association Handic'Apt qui en était propriétaire.

Ce véhicule était régulièrement prêté au VLC ainsi qu'à la commune notamment pour le transport des enfants de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) organisé pendant les vacances scolaires.

Le VLC a proposé à la commune de continuer à bénéficier de ce service.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention de mise à disposition du véhicule du VLC à la commune fixant les conditions et modalités de son utilisation.

Elle invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

**Vu** la convention de mise à disposition du véhicule du VLC à la commune,

✚ **APPROUVE** ladite convention annexée à la présente délibération et **AUTORISE** Madame le Maire à la signer ;

✚ **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget ;

✚ **AUTORISE** Madame le Maire à la signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

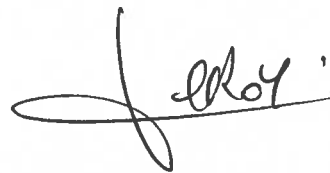
**Le Secrétaire de séance,**



**SIAUD Patrick**



**La Présidente de séance,**



**Laurence LE ROY**

---

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.